

## Le maintien des agents en position d'ASA au lendemain du déconfinement

Depuis le 11 mai 2020, la France est entrée en phase de déconfinement.

La question du maintien des agents en autorisation spéciale d'absence (ci-après : ASA) au-delà de cette date n'a pas manqué de soulever des interrogations.

Depuis le début de la crise sanitaire, et d'après les recommandations de la DGAFP dans une note du 27 février 2020, les fonctionnaires non malades, qui doivent garder leurs enfants de moins de seize ans en raison de la fermeture des établissements scolaires, mais pour lesquels le télétravail n'est pas possible, sont placés en ASA.

Les ASA constituent une position administrative régulière, permettant le maintien de l'agent en position d'activité, ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- l'absence est considérée comme service accompli (notamment en matière d'avancement, de stage, ou de rémunération) ;
- la durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur les droits à congés annuels ;
- l'autorisation d'absence place l'agent en situation régulière d'absence.

La possibilité du placement des agents qui ne peuvent effectuer du télétravail a initialement été rendue possible sur le modèle de l'autorisation spéciale d'absence pour les agents publics cohabitant avec une personne « atteinte de maladie contagieuse, et qui porteurs de germes contagieux, doivent être éloignés de leurs services » prévue par l'instruction n°7 du 23 mars 1950, portant application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence.

Cette possibilité a été étendue au cas des fonctionnaires contraints de garder leurs enfants en raison de la fermeture des établissements scolaires.

Depuis le 11 mai 2020, la scolarisation des enfants est redevenue possible.

**Dans ces conditions, la question du maintien des ASA, pour les fonctionnaires concernés, se pose.**

Dans une audition devant l'Assemblée Nationale du 29 avril 2020, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Action et des Comptes publics, Monsieur Olivier Dussopt, s'est exprimé sur le sujet.

A la question de savoir si les fonctionnaires peuvent continuer de bénéficier de l'autorisation spéciale d'absence après le 11 mai, s'ils décident de ne pas envoyer leurs enfants à l'école, il a répondu :

« Avec la reprise de la scolarisation, le régime des autorisations spéciales d'absence pour garde d'enfants va changer. Son fonctionnement entre le 11 mai et le 1er juin n'est pas encore totalement fixé, mais après cette date, seuls les agents dont l'enfant ne pourra pas être pris en charge bénéficieront d'une autorisation spéciale d'absence. Si une solution respectueuse des préconisations sanitaires est proposée, les absences seront imputées sur les congés car elles relèveront de la seule volonté des parents ».

## **Il en ressort que :**

- entre le 11 mai et le 1<sup>er</sup> juin, une période intermédiaire est instituée. Durant cette phase de transition, les règles ne sont pas encore fixées ; le maintien en ASA est possible pour les fonctionnaires qui ne souhaitent pas, ou ne peuvent pas, scolariser leurs enfants ;
- à partir du 2 juin, le choix ne sera plus laissé aux agents. Pour pouvoir continuer à bénéficier du régime des ASA, les fonctionnaires devront prouver que la scolarisation de leurs enfants est impossible (établissement non rouvert, pas de capacité d'accueil ...). Dans le cas contraire, des congés devront leur être décomptés.

**Il est préconisé aux employeurs publics d'informer les agents de cette situation, afin de pouvoir traiter, en amont, les cas dans lesquels la situation administrative des fonctionnaires concernés devra être modifiée.**

### **Cabinet Strat-Avocats**

[secretariat@strat-avocats.com](mailto:secretariat@strat-avocats.com)

### **B. Gaël**

Avocat associé

[b.gael@strat-avocats.com](mailto:b.gael@strat-avocats.com)

### **A. Cautenet**

Avocat collaborateur

[a.cautenet@strat-avocats.com](mailto:a.cautenet@strat-avocats.com)